



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 65392

Texte de la question

M. Georges Fenech appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation tragique des anciens fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou victimes du régime de Vichy. Depuis l'intervention de l'article 75 de la loi du 17 janvier 2002, ces rapatriés peuvent demander le bénéfice de l'ordonnance du général de Gaulle du 15 juin 1945 sur la réparation des préjudices de carrière subis pendant la Seconde Guerre mondiale. Plusieurs centaines de requêtes, émanant d'octogénaires, ont été présentées par les intéressés dans les diverses administrations ou organismes publics. Ces requêtes doivent être examinées par une commission interministérielle de reclassement qui n'a commencé à fonctionner qu'en novembre 2004. Depuis cette date, seuls deux ministères, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, ont présenté des dossiers devant cette commission qui, à ce jour, a tenu quatre réunions. Les représentants des rapatriés dans cette commission ont protesté contre la carence des autres administrations qui n'étudient aucun dossier. C'est pourquoi, compte tenu de l'intérêt porté par le Gouvernement au règlement de certains problèmes des rapatriés, lui paraît-il souhaitable que le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, dont un représentant siège dans les commissions de reclassement, intervienne auprès des administrations défaillantes pour qu'elles envoient rapidement leurs dossiers aux commissions de reclassement, dont les pouvoirs expirent en septembre 2006.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale permet à des fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi qu'à des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens qui ont été intégrés, reclassés ou réaffectés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine de saisir des commissions administratives de reclassement en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événement de guerre. La composition de ces commissions administratives de reclassement a été fixée par le décret n° 2003-225 du 12 mars 2003 publié au Journal officiel de la République française du 15 mars 2003. Par arrêté en date du 19 août 2004, M. Daniel-Georges Courtois, conseiller maître à la Cour des comptes, a été nommé en qualité de président de ces commissions. Dans le prolongement de ces mesures, les travaux des commissions administratives de reclassement se sont engagés et tous les ministères ont été sollicités en mars 2005 afin que les dossiers en attente soient traités par les commissions administratives de reclassement ministérielles. Parallèlement, les ministères ont été invités à désigner en leur sein des correspondants des commissions administratives de reclassement. Il leur a également été demandé de fournir les dossiers des requêtes qui n'ont pas encore été examinées en commission ou qui, après un examen, ont fait l'objet d'un complément d'instruction ou d'une réclamation. Ils devront par ailleurs transmettre un état quantitatif de l'ensemble des dossiers en attente de traitement. Ces éléments, dont la bonne transmission incombe aux ministères gestionnaires des dossiers individuels des personnes concernées, permettront aux commissions d'examiner de nouveaux dossiers au cours de leurs travaux à venir.

Données clés

Auteur : [M. Georges Fenech](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65392

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4932

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8213